



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



La vérité sur les agissements des jeunes agriculteurs de la FDSEA (JA40)

Qu'est-ce qui justifie que ces excités, s'inspirant des méthodes de leurs collègues du Lot-et-Garonne, déversent des tombereaux de haine, de menaces, d'injures et de propos diffamatoires à l'encontre de la SEPANSO 40, de son président et de ses militants ?

C'est simple : le tribunal administratif de Pau vient de faire droit à la requête **de plusieurs associations dont la SEPANSO 40** par un jugement du 3 février 2021.

Au lieu de se soumettre à cette décision de justice, ces provocateurs barrent aussi des routes et d'autres lieux publics. Ils se placent donc au-dessus des lois de la République !

La justice pénale donnera la réponse qu'il convient à de tels agitateurs. Les Landes, c'est pas encore le Far-West...

Mais voyons les faits. Par un arrêté conjoint du 25 août 2017, les quatre préfets du bassin de l'Adour (32, 40, 64, 65) avaient autorisé le syndicat mixte IRRIGADOUR à procéder à des prélèvements à usage agricole jusqu'au 31 mai 2022.

C'est cette décision qui a été contestée par les associations à l'aide de deux moyens :

- incompatibilité de cette autorisation "Loi sur l'eau" avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.
- violation de l'article L.211-1, 3° du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable des eaux.

S'agissant du SDAGE Adour-Garonne, deux de ses objectifs ont été contrariés soit :

- la non-détérioration de l'état des masses d'eau.
- l'atteinte au bon état des eaux. En clair prévenir la pollution de la nappe phréatique, des cours d'eau et... de l'eau du robinet.

Le tribunal observe que 4 zones du bassin sont en état de déséquilibre au regard de la ressource en eau. *"Les prélèvements emporteront des effets sur les masses d'eau dont la majorité (66 %) n'atteint pas le bon état écologique avant les prélèvements autorisés"*.

Le juge annule au motif que

"les objectifs pertinents du SDAGE de non-détérioration des masses d'eau et d'atteinte du bon état sont compromis par l'arrêté attaqué."

Les associations sont donc fondées à soutenir qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE.

En ce qui concerne la violation de l'article L.211-1, 3° C. env. lequel impose *"la restauration de la qualité des eaux et leur régénération"* par une gestion équilibrée et durable prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Annulation au motif que

"L'arrêté préfectoral aura pour effet d'accroître le déficit quantitatif de la ressource en eau."

Précisions :

Annulation à compter du 31 mai 2022.

"Jusqu'à cette date les prélèvements seront plafonnés à la moyenne des 10 campagnes antérieures. "

Le juge prend soin de préciser qu'

"il ne résulte pas de l'instruction que la diminution des prélèvements serait susceptible de porter atteinte à la viabilité économique des exploitations des irrigants ! "

Voilà pour la "mise à mort de l'agriculture". Le juge de la diffamation appréciera !

Le 17 Mars 2021

José Manarillo

Vice-Président SEPANSO Landes